

# La protection juridique des zones humides



**CREPAN**



# Ce que nous allons apprendre :

- I. Une protection à différentes échelles**
- II. La définition juridique des zones humides**
- III. Concentration sur certains outils juridiques**

# I. Une protection à différentes échelles

## Droit international

- Convention de Ramsar de 1971 (zones humides d'importance internationale)

## Droit de l'Union Européenne

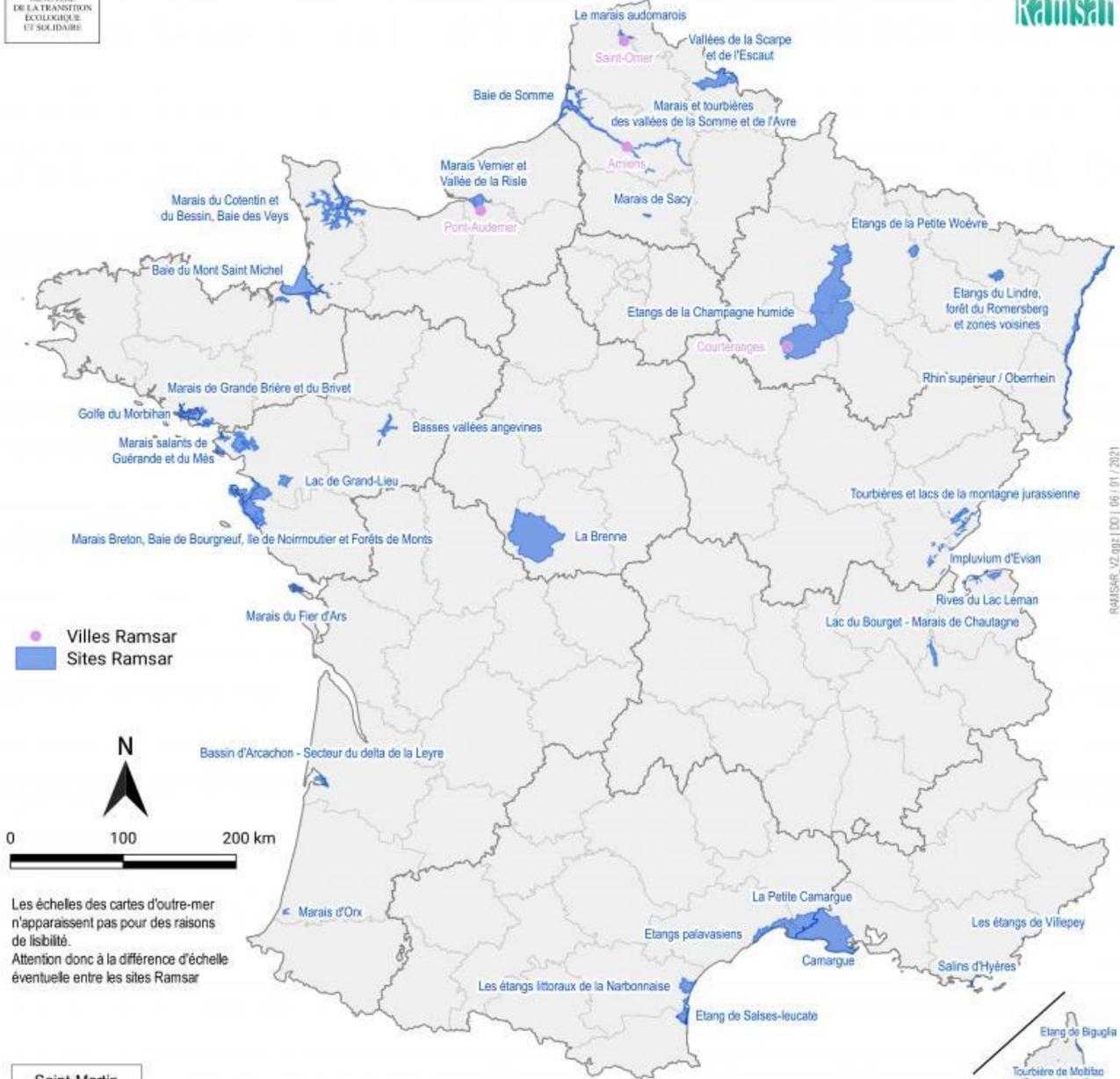
- Directive oiseau de 1979 (zones de protection spéciale)
- Directive habitat de 1992 (zones spéciales de conservation)
- Directive cadre sur l'eau de 2000 (si elles contribuent au bon état des cours d'eau ou plan d'eau)

## Droit national

- Loi sur l'eau de 1992
- Loi biodiversité de 2016
- Loi littoral de 1986
- Loi Montagne de 1985
- Loi sur les risques naturels et technologiques de 2003
- Urbanisme et Aménagement
- Protection faune et flore
- Aides agricoles et autres financements
- Espaces protégés
- Forêts
- Chasse
- Pêche



# Zones humides d'importance internationale et Villes des zones humides au titre de la Convention de Ramsar



RAMSAR\_V2.agr | 00 | 06 / 01 / 2021

## II. La définition juridique des zones humides

Ce sont « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (art. L. 211-1, I CE).

### Critères alternatifs

- Sols hydromorphes
- Plantes hygrophyles (arr. 24 juin 2018)

### Interprétation du juge au travers d'un faisceau d'indices

### Référé Expertise Possible

### Critères exigés pour la Police de l'eau



# III. Concentration sur certains outils

## A. Travaux en zone humide / la police de l'eau

**Rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature Eau sur l'assèchement, le remblaiement, la submersion de zones humides**

Zone  $\geq$  1ha → Autorisation (préfet)

0,1ha < Zone < 1 ha → Déclaration (préfet)

**Rubrique 3.3.2.0 sur la création d'un réseau de drainage**

Zone  $\geq$  100 ha → Autorisation (préfet)

20 ha < Zone < 100 ha → Déclaration (préfet)

En zone humide : susceptible d'aboutir à un assèchement → application des critères de la rubrique 3.3.1.0

Application du régime le plus stricte

**Etude d'impact, étude d'incidences et à enquête publique**

autorisation en application de la rubrique 3.3.1.0

autorisation en application de la rubrique 3.3.2.0

Art r. 122-2 CE : sur décision de l'administration après examen au cas par cas

**Sanction du non-respect des rubriques 3.3.1.0 et 3.3.2.0 ■**

Autorisation : 1 an d'emprisonnement et 75 000 € d'amende

Déclaration : contravention de 5<sup>e</sup> classe, soit 1 500 €



## B. SDAGE, SAGE et zones humides

### ❖ Pas d'obligation pour les SDAGE d'identifier les zones humides

**Effet du SDAGE** : Doivent être compatibles (ou rendus compatibles) avec les orientations des SDAGE, les programmes et les décisions administratives rendues dans le domaine de l'eau et notamment les travaux en zones humides soumis à autorisation et à déclaration au titre de la nomenclature sur l'eau (art. L. 212-1, XI et R. 214-1 CE)

➔ Les études d'incidence doivent démontrer la compatibilité et prévoir des mesures de compensation

### ❖ Le SAGE (déclinaison locale du SDAGE) doit prendre en compte la préservation et la restauration des zones humides (art. L. 212-3 CE).

➔ Règles particulières

L'État, doit veiller à la prise en compte de la cohérence des politiques publiques sur les territoires couverts par des zones humides dans les SAGE (art. L. 211-1-1 CE).

**Effet du SAGE** : Les dispositions du plan d'aménagement du SAGE et ses documents cartographiques, s'imposent aux décisions prises dans le domaine de l'eau qui doivent lui être compatibles

➔ décisions rendues dans les domaines de l'eau, notamment les autorisations et déclarations rendues au titre de la police de l'eau, et ICPE, documents d'urbanisme



# C. Urbanisme, Aménagement et zones humides

## ❖ Trame verte et bleue

Trame bleue : tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité des eaux, et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) et les zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) identifiés lors de l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique

Trame verte : du fait de leur présence dans les espaces importants pour la préservation de la biodiversité, elles permettent de relier ces espaces

## ❖ Plan locaux d'urbanisme:

- ➔ Règlement du PLU, au sein de zones N (zone naturelle) où les constructions sont, sauf exception.
- ➔ Délimitation des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, avec prescriptions
- ➔ Les documents graphiques
- ➔ Règlement national d'urbanisme
- ➔ Espaces remarquables du littoral : zone N
- ➔ Rives des plans d'eau en montagne : inconstructible
- ➔ Risques d'inondation: servitudes d'utilité publiques ➔ certains travaux et constructions pourront être soumis à déclaration préalable du préfet ou être interdits.



Merci !